

## Bill pour établir l'augmentation annuelle de la Population de la Province.

**V**U qu'en l'année mil huit cent vingt-cinq, il auroit été fait un recensement de la Population de la Province, conformément à un Acte de la Législature de la cinquième année du Règne de Sa Majesté, Chap. sept, et vu qu'il seroit expédient de s'assurer annuellement de l'augmentation progressive de la Population de la Province; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,' et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province*: Et il est par le présent statué par ladite autorité, qu'il sera ci-après du devoir des Greffiers des diverses Cours Civiles du Banc du Roi, ou Cours Provinciales en cette Province, de préparer et rédiger annuellement des Registres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, déposés dans leurs Bureaux respectif, en vertu d'un Acte de la trente-cinquième année du Règne de Sa Majesté, *George Trois*, Chapitre quatre, un Etat et retour en *Triplicata* du nombre de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui auront eu lieu, durant l'année précédente dans leur Districts respectifs, faisant une distinction du nombre de Males Baptisés, et Inhumés de celui des Femelles, et les classant par Paroisses ou Seigneuries et *Townships* ou reconnus comme tels, et Etablissements non compris dans aucune Paroisse, Seigneurie ou *Township*, ainsi que par Comtés, d'après la forme prescrite a cet effet, dans l'Appendice de cet Acte, No. 1; lesquels Etat et Retours en *Triplicata*, les dits Greffiers respectivement seront tenus de mettre devant le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, sous quinze jours après le temps fixé par la Loi, pour délivrer, dans leurs Bureaux respectifs, les Registres susdits.

Préambulo.

Les Greffiers des Cours prépareront annuellement un Etat et retour du nombre de Baptêmes, Mariages et Sépultures &c.

Tels Etat et retours seront mis devant le Gouverneur sous un certain tems.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Etat et les Retours susdits, que doivent être faits en conformité à cet Acte, se-

Le Gouverneur mettra les Etats et retours devant la Législature.